COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 5ÈME CHAMBRE, 11 JUIN 2020, N° 833/18 BROMPTON BICYCLE LTD V. CHEDECH/GET2GET

MOTS CLEFS : droit d'auteur - contrefaçon - cour de justice de l'union européenne - objet technique - oeuvre originale -

Depuis la décision du 11 juin 2020 de la Cour de justice de l'Union européenne, les auteurs se présentant devant une juridiction pour que leur oeuvre soit protégée devront mettre en avant leur effort de création et l'empreinte de leur personnalité apparaissant sur la caractéristique technique revendiquée. La décision Brompton Bicycle Ltd v. Chedech/Get2Get affirme qu'une oeuvre dont la forme est en partie nécessaire à l'obtention d'un résultat technique, peut être protégée par le droit d'auteur, si l'auteur y a exprimé sa créativité avec des choix libres reflétants sa personnalité.

FAITS : En l'espèce, la société anglaise Brompton Bicylcle LTD avait déposé un brevet, désormais expiré, portant sur un vélo pliable conçu par SI, alors qu'une société belge (Chedech/Get2Get) commercialise un vélo très semblable. Ces vélos se plient grâce à une même technique qui consiste à passer par trois étapes différentes telles que plié, déplié ou dans l'entre-deux. La société Brompton ne peut cependant plus invoquer le monopole de son brevet expiré pour que ce vélo lui appartienne exclusivement dans le commerce.

PROCÉDURE : La société Brompton et le concepteur SI ont introduit une action en contrefaçon de droit d'auteur auprès du Tribunal de l'entreprise de Liège en Belgique le 21 novembre 2017. Ces derniers demandent à ce que les droits d'auteur de la société et le droit moral du concepteur soient pris en compte et qu'il soit démontré que la société belge y porte atteinte ainsi que de procéder au rappel du produit de tous les points de vente. En défense la société belge fait valoir que l'apparence de son vélo est imposée par la solution technique recherchée, soit les trois positions. Alors que la société Brompton affirme que le vélo peut être positionné différemment et donc être protégé au titre du droit d'auteur. Le Tribunal fait alors une demande de décision préjudicielle parvenue à la Cour de justice de l'Union européenne le 31 décembre 2018. Cette dernière y a apporté une réponse le 11 juin 2020.

PROBLÈME DE DROIT : Un objet dont la forme est nécessaire pour aboutir à un résultat technique, peut elle être protégée par le droit d'auteur ?

SOLUTION : La cour précise le critère essentiel permettant de répondre par l'affirmative à cette question : pour qu'un objet soit protégé par le droit d'auteur, il doit refléter la personnalité de son auteur. Si l'objet a été réalisé uniquement pour répondre à des considérations techniques ou contraintes sans laisser de place à la liberté créative de l'auteur, il n'est pas protégé par le droit d'auteur. Si l'objet est original et que sa réalisation, même déterminée par des considérations techniques, reflète la personnalité de son auteur, il peut être protégé par le droit d'auteur. Les juridictions belges devront donc déterminer si le vélo comporte la personnalité de son auteur.

SOURCES :
Lexbase - Le Quotidien du 23 juin 2020 : Propriété intellectuelle - Edition du 23/06/2020 - Droit d'auteur : conditions de l'application à un produit dont la forme est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique

Dalloz étudiants - www-dalloz-fr.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Le brevet d'invention est un mécanisme de protection « temporaire » qui ne protège un objet que 20 ans maximum. Ce temps s'avère très court lorsqu'il s'agit de la commercialisation d'un produit qui nécessite le développement, la mise au point, l'industrialisation et la mise sur le marché de ce dernier. La solution pour une protection plus durable de son objet est alors le droit d'auteur qui s'écoule en principe 70 ans après la mort de l'auteur. Or ce droit ne se porte que sur les oeuvres originales.[1]

Entre oeuvre originale et objet purement technique

La Cour de justice de l'Union européenne avait rendu un arrêt Cofemel[2] dans lequel elle avait rappelé qu'un objet réalisé uniquement par des considérations techniques ne laissant place à aucune liberté creative ne pouvait bénéficier de la protection par le droit d'auteur. En effet, la Cour affirme de manière constante qu'une oeuvre implique un objet original et exige l'expression de cette création. Pour qu'un objet soit considéré comme original il doit refléter la personnalité de son auteur avec des choix libres et créatifs de ce dernier et donc ne peut pas être imposé par une contrainte technique par exemple.

En l'espèce, la Cour de justice renvoie aux juridictions internes le soin de déterminer si la forme du vélo est exclusivement dictée par la contrainte ou si l'empreinte de la personnalité de son auteur est caractérisée. Dans un arrêt de la cour d'appel de Mons du 7 mars 2011, a été considéré que les pièces de rechange pour voitures avaient un caractère original et donc étaient protégeables par le droit d'auteur. Il faut cependant s'appuyer sur certains critères qui avaient été précisés dans l'arrêt DOCERAM[3] mais au sujet du droit des dessins et modèles.

Méthode ambiguë pour la constatation d'une contrefaçon de droit d'auteur

L'arrêt DOCERAM avait affirmé qu'il était possible de se référer à plusieurs éléments pour prouver que la forme n'a pas été exclusivement dictée par la technique. En revanche, cet arrêt Brompton Bicycle nuance en précisant le fait que c'est au juge de tenir compte de tous les éléments pertinents et qu'il ne doit pas se fier à un seul élément qui serait déterminant sur sa décision. Par exemple, le fait que l'objet, en l'espèce le vélo, ait pu adopter d'autres formes que celles choisies par l'auteur, ne doit pas mener à la solution automatique qu'il s'agit d'une oeuvre originale. C'est sur cette précision que l'arrêt renonce à se référer à l'affaire DOCERAM et sépare les régimes juridiques du droit des dessins et modèles et du droit d'auteur.

Les juridictions devront donc s'aider d'un faisceau d'indices pour déterminer si l'auteur a exprimé sa capacité créative de manière originale en effectuant des choix libres et créatifs et a modelé le produit de sorte qu'il reflète sa personnalité. Ces indices en l'espèce pourraient être le fait qu'un brevet ait été déposé antérieurement révélant l'intention du créateur, la possibilité de parvenir au même résultat en passant par d'autres formes alternatives etc. Les critères pour affirmer qu'un objet ayant une destination technique est une oeuvre originale ne sont pas précisés clairement par cette affaire, laissant aux juridictions internes le soin de décider de la protection de cet objet. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne est incompétente pour juger des contrefaçons en droit d'auteur, or si c'était le cas cela permettrait d'éviter des décisions divergentes selon les Etats..

Marque Isaora
Master 2 Droit des créations artistiques et numériques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2020

---

[1] *directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001*

[2] *arrêt du 12 septembre 2019, Cofemel, C-683/17, EU:C:2019:721*

[3] *CJUE, 8 mars 2018, C 395/16, Doceram c/ Ceramtec*

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRÊT :
Cour de justice de l'Union européenne, 5ème chambre, 11 juin 2020, n° 833/18 Brompton Bicycle Ltd v. Chedech/ Get2Get

(…)

Le règlement (CE) n° 6/2002

9 L'article 8 du règlement (…) énonce, à son paragraphe 1 :

"Un dessin ou modèle [de l'Union] ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique. »

(…)

22 Selon une jurisprudence constante de la Cour, la notion d'"oeuvre" est constituée de deux éléments. D'une part, elle implique un objet original qui est une création intellectuelle propre à son auteur et, d'autre part, elle exige l'expression de cette création (voir, en ce sens, arrêt du 12 septembre 2019,
Cofemel, C-683/17, EU:C:2019:721, points 29 et 32 ainsi que jurisprudence citée).

23 En ce qui concerne le premier élément, il découle de la jurisprudence constante de la Cour que, pour qu'un objet puisse être regardé comme original, il est à la fois nécessaire et suffisant que celui-ci reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier (arrêt du 12 septembre 2019, Cofemel, C-683/17, EU:C:2019:721, point 30 et jurisprudence citée).

24 A cet égard, il y a lieu de rappeler que, en vertu d'une jurisprudence constante, lorsque la réalisation d'un objet a été déterminée par des considérations techniques, par des règles ou par d'autres contraintes qui n'ont pas laissé de place à l'exercice d'une liberté créative, cet objet ne saurait être regardé comme présentant l'originalité nécessaire pour pouvoir constituer une oeuvre et bénéficier en conséquence de la protection conférée par le droit d'auteur (voir, en sens, arrêt du 12 septembre 2019, Cofemel, C-683/17, EU:C:2019:721, point 31 et jurisprudence citée).

(…)

26 Il en résulte qu'un objet satisfaisant à la condition d'originalité peut bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, quand bien même la réalisation de celui-ci a été déterminée par des considérations techniques, pour autant qu'une telle détermination n'a pas empêché l'auteur de refléter sa personnalité dans cet objet, en manifestant des choix libres et créatifs.

(…)

34 Des lors, afin d'établir si le produit concerne relève de la protection au titre du droit d'auteur, il revient à la juridiction de renvoi de déterminer si, à travers ce choix de la forme du produit, son auteur a exprimé sa capacité créative de manière originale en effectuant des choix libres et créatifs et a modelé le produit de sorte qu'il reflète sa personnalité.

35 Dans ce contexte, et des lors que seule l'originalité du produit concerne doit être appréciée, l'existence d'autres formes possibles permettant d'aboutir au même résultat technique, si elle permet de constater l'existence d'une possibilité de choix, n'est pas déterminante pour apprécier les facteurs ayant guidé le choix effectué par le créateur. Pareillement, la volonté du prétendu contrefacteur est sans pertinence dans le cadre d'une telle appréciation.

(…)

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.